Date: 16/07/2014 Pays: FRANCE Page(s): 13

Rubrique : EVENEMENTS ET PERSPEC...

Périodicité : Quotidien Surface : 40 %







## Le rapport de la commission des Lois du Sénat sur les contrats de partenariat sera présenté aujourd'hui

Le rapport <u>d'information de la commission des Lois du Sénat</u> sur les <u>contrats de partenariat</u>, préparé par MM. <u>Hugues PORTELLI</u>, (UMP, Val-d'Oise), et <u>Jean-Pierre SUEUR</u> (PS, Loiret), président de la commission, ancien ministre, doit être présenté aujourd'hui.

Le contrat de partenariat est une forme de partenariat public-privé bien que les deux notions soient souvent confondues. Les partenariats public-privé recouvrent, outre les contrats de partenariat, les autorisations d'occupation temporaire couplées à des locations avec option d'achat, les baux emphytéotiques administratifs, les baux emphytéotiques hospitaliers ainsi que les dispositifs sectoriels destinés à répondre aux besoins de la justice, de la police et de la gendarmerie nationale. Le contrat de partenariat, inspiré de la Private Finance Initiative britannique, quant à lui est un contrat administratif global, autorisant une personne publique à confier à un tiers une mission globale incluant à la fois le financement d'un ouvrage, sa construction ou sa transformation, et son entretien, son exploitation, sa maintenance et sa gestion.

La mission d'appui aux partenariats public-privé, mise en place en 2005, a fortement contribué à la diffusion des contrats de partenariat auprès des personnes publiques.

Le rapport devrait noter que <u>si ce type de contrat peut présenter des avantages pour la personne publique</u> (un seul interlocuteur, coûts prévisibles), il resterait un outil présentant d'importants <u>risques pour la puissance publique</u>, étant une <u>bombe à retardement budgétaire</u>, en raison des loyers obligatoires, avec un <u>effet d'éviction des PME au profit de grands groupes</u>.

Le rapport pourrait ainsi proposer de préciser les critères de recours à un contrat de partenariat, en supprimant le critère de l'efficience économique pour justifier le recours à un contrat de partenariat, et de fixer par la loi ou le règlement une part minimale de l'exécution du contrat de partenariat confiée aux PME et artisans.